

L'une ou l'autre partie pourra se désister de sa demande d'experts.

VI. Dans tous les cas où des experts ont été demandés ou le seront à l'avenir, soit par le seigneur soit par les censitaires d'une seigneurie, il sera au pouvoir du seigneur, s'il les a demandés, ou de la majorité des censitaires qui ont signé la réquisition pour l'assemblée publique aux fins de nommer des experts, si des experts sont demandés par des censitaires, de retirer, du consentement de l'autre partie, telle demande d'experts, en déposant une déclaration par écrit à cet effet, au temps et au lieu fixés pour l'assemblée convoquée aux fins de nommer des experts, ou en faisant remettre telle déclaration au commissaire en aucun temps avant telle assemblée.

Paragraphe 2 de la section 10, amendé.

VII. Le second paragraphe de la dite dixième section de l'acte seigneurial de 1854, en autant qu'il autorise les experts à évaluer tous autres droits que les droits casuels ou tous autres droits que les droits casuels à eux référés lorsque le commissaire aura demandé l'expertise ou en autant qu'il autorise les experts ou aucun juge à nommer un tiers-expert, est par le présent abrogé.

Les experts n'établiront que les droits casuels.

VIII. Nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ou dans le présent acte, nul expert ne sera nommé pour établir d'autres droits que des droits casuels, et nul expert déjà nommé n'établira la valeur d'aucuns autres droits que celle de ceux là et le commissaire établira la valeur de tous les autres.

Les experts seront assermentés.

IX. Tout expert, avant d'agir, prêtera le serment suivant :

Je (A. B.) dûment nommé expert pour établir la valeur des (*désignez ici les droits*) dans la seigneurie de _____ jure solennellement que j'établirai honnêtement et fidèlement, au meilleur de ma connaissance et 25 capacité, la valeur des dits droits, sans partialité ni faveur pour le seigneur ou les censitaires.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

Par qui des serments pourront être administrés.

X. Tout autre serment que celui qui devra être prêté par les commissaires, conformément au présent acte ou à l'un ou l'autre des dits actes, sera et pourra être administré par un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit ou par un juge de paix ou par l'un des commissaires.

Le commissaire sera le tiers expert, à moins d'objections.

XI. Chaque fois que des experts seront nommés, le commissaire faisant le cadastre sera *ex officio* le tiers-expert, à moins que l'une des parties ne le notifie par écrit qu'elle s'oppose à ce qu'il agisse comme tel ;— auquel cas le tiers-expert sera nommé par les deux experts, ou s'ils ne peuvent s'entendre, alors tel tiers-expert sera nommé par un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, sur demande de l'un des experts après trois jours francs d'avis donné à l'autre, et sera l'un des membres de la chambre des notaires du district dans lequel la seigneurie est située ou du district immédiatement voisin, s'il n'y a point telle chambre de notaires dans le dit district ; et chaque fois que l'un des commissaires agira comme tiers-expert il agira sous son serment d'office, sans en prêter un autre.

Section 11 de l'acte seigneurial de 1854, amendé.

XII. Tous les mots après les mots " qui suivront le dit avis " dans le premier paragraphe de la onzième section du dit acte seigneurial de 1854, (y compris les deux paragraphes) sont annulés et les suivants substitués " en quelque lieu commode dans la seigneurie, sous les soins d'une personne convenable et compétente, et le nom de la dite personne et le lieu du dépôt seront indiqués dans tel avis ; et toute personne inté-